



Arrêté municipal temporaire 24-DST-073

Réglementation de la circulation et du stationnement

VOIE COMMUNALE ZA DU MOULIN MARCILLE ENTRE L'A87 ET LE GIRATOIRE COMMUN AVEC LE BOULEVARD LÉO LAGRANGE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2023 par l'entreprise **FREYSSINET** sise rue de la Vaserie – 44340 BOUGUENNAIS, pour l'occupation du domaine public jeudi 7 et vendredi 8 mars 2024 **sur la voie communale reliant l'A87 et la ZA du Moulin Marcille au droit du giratoire commun avec le boulevard Léo Lagrange** dans le cadre de travaux d'urgence sur le réseau d'eau pluviale réalisés par l'entreprise **Freyssinet** pour le compte d'ASF ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le jeudi 7 mars 2024 de 8h00 à 18h00 et le vendredi 8 mars 2024 de 8h00 à 12h00.

Article 2 – Dans le cadre des travaux de réparation d'une canalisation en urgence sur le réseau d'eau pluviale sur **la voie communale reliant l'A87 et la ZA du Moulin Marcille, au droit du giratoire commun avec le boulevard Léo Lagrange**, à l'exception des véhicules et engins de chantier (y compris la nacelle) de l'entreprise FREYSSINET, le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la voie.

Article 3 – La fermeture de la dite bretelle sortie et la fourniture et la mise en place de la signalisation qui s'y rapporte, notamment l'information en amont de la sortie autoroutière numéro 21, les dispositifs interdisant l'accès à la voie communale depuis l'A87 et l'itinéraire de déviation qui en résulte, incomberont aux **Autoroutes du Sud de la France (ASF)** à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par leurs soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés de même que l'accès des services de secours et de sécurité à tous les sites, privés ou publics, desservis par la voie.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité de ses usagers, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **l'entreprise sera particulièrement attentive** à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par les soins de l'entreprise ;

→ l'utilisation du domaine public par l'entreprise s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – Les agents de la Direction d'Autoroutes du Sud de la France assureront l'affichage du présent arrêté dès leur arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant leur départ définitif.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être exécutés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise FREYSSINET ou ASF devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le jeudi 7 mars 2024 inclus à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF), Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 mars 2024

Pour le maire empêché,
Le directeur des Services Techniques
Alain ROLLET

